



FEDERATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL
COMMISSION CYCLISTE OCCITANIE-PYRENEES

10 Boulevard Marcel Dassault 31770 TOULOUSE

Tél. : 05.34.36.12.40 Fax. : 05.34.36.12.44 e-mail : fsgt_regionmp@yahoo.fr
Site Internet : <http://www.cyclismefsgt31.fr>

CYCLISME

REGLEMENT

REGION

OCCITANIE-PYRENEES

SOMMAIRE

I - GENERALITES

Articles 1 à 7

II - COURSES

Articles 8 à 13

III - LICENCES - MUTATIONS

Articles 14 à 22

IV - CONDITIONS DE PARTICIPATIONS AUX EPREUVES

Articles 23 à 30

V - DEPANNAGE - CHANGEMENT DE MATERIEL

Articles 31 à 33

VI - VOITURES SUIVEUSES

Articles 34 à 40

VII - CATEGORIES D'AGE ET DE VALEUR

Articles 41 à 52

VIII - CHAMPIONNATS

Articles 53 à 58

IX - RECOMPENSES

Articles 59 à 61

X - SANCTIONS ET PENALITES

Articles 62 à 69

ANNEXES

- ❖ Liste des étapes protégées,
- ❖ Comment compléter un timbre de catégorie,
- ❖ Les Coordonnées des responsables du cyclisme FSGT en Midi-Pyrénées,
- ❖ ANNEXE N°1 Catégories d'âge et de valeur,
- ❖ ANNEXE N° 2 Règles de montée et descente de catégorie,
- ❖ ANNEXE N°3 Conditions de participation aux championnats.

FICHE DE SUIVI DES EVOLUTIONS

Mars 2002 : création du document après réunion du Collectif Régional Midi-Pyr du 15 décembre 2001

Avril 2004 : modifications validées par le Collectif Régional Midi-Pyr du 7 février 2004

Les articles modifiés sont :

Article 8, Article 9, Article 17, Article 18, Article 25, Article 46, Article 48, Article 49, Article 53

Octobre 2007 : modifications validées par le Collectif Régional Midi-Pyrénées du 13 octobre 2007

Les articles modifiés sont :

Article 48, Article 49, Article 50, Article 51.

Juin 2008 : modifications validées par le Collectif Régional Midi-Pyrénées du 08 juin 2008

- Les articles modifiés sont :

Articles 14, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 25, 26, 31, 41, 42, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64.

Mars 2013 : modifications à valider par le collectif régional Midi-Pyrénées

Une modification générale : la zone géographique concernée par le présent règlement est la région Midi-Pyrénées et non plus Grand Sud Ouest.

Les articles modifiés sont :

Articles 1 à 9, 14 à 18, 20, 21, 23, 25, 26, 29, 30, 36, 37, 41 à 44, 46 à 56, 60, 64

- Les annexes modifiées :

Actualisation des épreuves protégées et des contacts.

Ajout de deux exemples de définition de catégorie sur le timbre de catégorie collé sur la licence.

Révision février 2015 :

MODIFICATIONS APPORTEES :

Articles modifiés : 1, 2, 3, 9, 10, 11, 14, 16, 17, 18, 19, 23, 25, 26, 27, 28, 31, 34, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 56, 57, 59, 60,61, 62, 63, 64, 69,

Articles devenus sans objet : 21.22.49.58,

Article ajouté : 8 bis.

Annexes ajoutées : Annexe N° 1 Chapitre VII – Catégories d'âge et de valeur, Annexe N°2 Chapitre II – Montée et descente de catégorie, Annexe N°3 Chapitre VIII- Conditions de participation aux Championnats.

Annexe modifiée : Contacts.

Révision Octobre 2015 : Annexe modifiée : Contacts

Modification Janvier 2017 : Article 50

Modification Janvier 2019 : Article 50 & Article 51

I - GENERALITES

Article 1 :

Le présent règlement applicable, à compter de la saison 2015, aux compétitions cyclistes des départements de la région MIDI-PYRENEES, est destiné à faciliter la participation des licencié(e)s FSGT aux épreuves cyclistes à l'intérieur de cette région. Ce règlement est élaboré par les représentants des comités et commissions cyclistes des départements de la région, constituant le collectif régional Midi-Pyrénées.

Article 2 :

Le présent document applique le règlement national vélo dans le cadre des statuts F.S.G.T.

Article 3 :

Le collectif de Midi-Pyrénées se réunit au moins deux fois par an et peut se réunir à la demande d'un département de la région, pour apporter toute modification qui s'avérerait utile.

Cette réunion donne lieu à un compte-rendu et à la mise à jour du règlement si besoin est. Ces documents sont diffusés aux comités Départementaux et commissions cyclistes.

Article 4 :

Le collectif Midi-Pyrénées est composé des Président(e)s de chaque commission cycliste, lequel(le)s sont membres de droit, et au minimum d'une personne cooptée, licenciée FSGT, représentant chaque département.

Article 5 :

Le collectif Midi-Pyrénées retient les décisions qui permettent d'obtenir l'approbation de l'ensemble de ses membres.

Article 6 :

Le collectif Midi-Pyrénées représente la région dans des rencontres de niveau régional interne à la FSGT ou avec d'autres Fédérations.

Article 7

Le collectif Midi-Pyrénées n'a pas de ressources propres. Chaque commission prend en charge les frais de ses représentants.

II - COURSES

Article 8 - Calendrier :

Chaque département établit son propre calendrier. Une concertation permettra de protéger certaines épreuves telles que les courses à étapes (**la liste des épreuves concernées sera établie chaque année et diffusée à chaque commission**) en choisissant des dates différentes pour permettre la participation du plus grand nombre de coureurs.

Article 8 bis - Organisations et commissaires :

Chaque Club ou regroupement de clubs est tenu d'organiser au moins une épreuve sur route ou cyclo-cross par saison et de fournir au moins 1 commissaire ou des aide-commissaires, dès la 2^{ème} année d'affiliation.

Le non-respect de cette clause pourra être pris en compte parmi les critères de sélection aux championnats fédéraux.

Article 9 – Règlements & résultats :

Les règlements de toutes les épreuves organisées dans Midi-Pyrénées respectent le présent document.

Après chaque épreuve, les résultats sont transmis, par tout moyen dont dispose la commission, aux autres commissions cyclistes départementales (voir en annexe les coordonnées des correspondants départementaux).

Article 10 – Définition de l'épreuve :

Dans une course à étapes, chaque étape compte pour une épreuve. Un prologue, épreuve contre la montre de 15 km maximum, n'est pas considéré comme une étape. Seul un CLMi (Contre La montre individuel) d'une distance supérieure à 15 km représente une étape.

Article 11 - Réclamation:

En fin d'épreuve, toute réclamation doit être faite par écrit par la personne portant réclamation, accompagnée du montant du prix du dossard et transmise aux commissaires dans l'heure qui suit l'arrivée de l'épreuve.

Article 12 – Itinéraire :

Tout(e) concurrent(e), est sensé(e) connaître l'itinéraire de l'épreuve pour laquelle il/elle s'est engagé(e).

De ce fait, il ne sera tenu compte d'aucune réclamation pour erreur de parcours, quels que soient les motifs invoqués.

Article 13 - Classements :

Les classements des arrivées sont officiellement homologués lors de la réunion succédant à l'épreuve.

Une réclamation en appel peut être formulée. Ne sont prises en compte que celles déposées par un responsable de Club dans un délai de 15 jours après l'épreuve.

III - LICENCES ET MUTATIONS

Article 14 – Mutation :

La demande de licence est un engagement réciproque entre le Club, représenté par son Président, et le/la licencié(e). Les deux parties s'engagent l'une vis à vis de l'autre, jusqu'au terme de la validité de la licence.

Rappel Article 18 du règlement National :

« Tout coureur H ou F désirant changer de Club, a l'obligation de présenter une demande de mutation y compris s'il change de comité.

L'imprimé de demande de mutation est disponible au siège du Comité Départemental.

Il n'existe pas de période de mutation, toutefois :

- *Il n'est pas possible de muter plus d'une fois par saison sportive (entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une même année) sauf cas exceptionnel.*
- ***Il est vivement recommandé de muter dans la période située entre le 1^{er} novembre et le 28 février de la saison route.***

Les formulaires de mutation devront être numérotés par les commissions.

La demande est établie par le coureur H ou F qui désire quitter son club. Cette demande est signée par le/la Président(e) du club quitté, qui donne son avis favorable ou défavorable (dans le cas d'avis défavorable, les motifs doivent être clairement signalés). Le/la Président(e) du club quitté, transmet cette demande à la Commission qui donne son avis favorable ou défavorable, mêmes règles que pour un club.

RECOMMANDATIONS: La demande ainsi complétée sera conservée par le secrétaire de la Commission dans le cas d'une mutation interne. Elle sera transmise à l'intéressé dans le cas de changement de Comité. »

La demande de mutation est remise à la Commission Cycliste Départementale avec la demande de licence.

Toute mutation non réglementaire est examinée par la Commission Départementale concernée, enregistrée et validée après régularisation.

Les demandes de mutation interdépartementales doivent avoir le visa de la Commission Cycliste Départementale quittée.

Article 15 – Port des couleurs et assurance :

Les coureurs H ou F muté(e)s portent le maillot du nouveau club dès que la mutation est validée.

Le/la Président(e) du Club recevant, s'assurera de la couverture en matière d'assurance pour les licencié(e)s arrivant.

Article 16 – Imprimé de demande de licence :

Le renouvellement ou la demande de licence se fait obligatoirement avec l'imprimé réservé à cet effet.

Article 17 – Délais et rédaction :

Les demandes de licences sont à disposition dès le lendemain de l'Assemblée Générale de chaque commission et les participant(e)s aux cyclo-cross sont tenu(e)s de posséder leur nouvelle licence dès la première épreuve de janvier. Faute de cette licence, le départ sera possible en non licencié dans la mesure où l'organisateur l'aura prévu.

Toutes les demandes de licences doivent être entièrement et correctement complétées.

Le visa du médecin, attestant « l'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme en compétition », sera porté soit sur l'imprimé de demande de licence, soit sur un certificat médical datant de moins d'un an.

Article 18 - Catégories d'accueil :

• Coureurs néophytes H ou F non licencié(e)s dans d'autres Fédérations :

- Les hommes de moins de 30 ans seront affectés en catégorie 3,
- Les femmes de moins de 30 ans seront affectées en catégorie 4,
- Les hommes de 30 ans et plus et moins de 50 ans seront affectés en catégorie 4,
- Les femmes de 30 ans et plus seront affectées en catégorie 5,
- Les hommes de 50 ans et plus seront affecté(e)s en catégorie 5.

- Licencié(e)s ayant connu une interruption de pratique FSGT et qui n'ont appartenus à aucune autre Fédération :

- « 1 ou 2 ans ; ils/elles seront reclassé(e)s dans la catégorie figurant sur leur dernière licence,
- 3 ans et plus ils/elles seront classé(e)s à l'appréciation des comités. »

• **Coureurs H ou F venant d'une autre Fédération :**

A) Coureurs UFOLEP :

- « *FEMININES - MINIMES – CADETS 1 et 2 -----dans leur catégorie.*
- *JUNIORS – ESPOIRS – SENIORS – VETERANS – SUPERVETERANS – ANCIENS :*
 - **G.S en 5^{ème},**
 - **3^{ème} en 4^{ème}**
 - **2^{ème} en 3^{ème},**
 - **1^{ère} en 2^{ème}. »**

B) Coureurs FFC :

- *FEMININES - MINIMES – CADETS 1 et 2 -----dans leur catégorie.*
- *JUNIORS – ESPOIRS – SENIORS – VETERANS – SUPERVETERANS-----*
2^{ème}, 3^{ème} F.F.C en 1^{ère} F.S.G.T,
Pass cycliste F.F.C à l'appréciation des comités ».
- Pass Open en 2^{ème} F.S.G.T.
- Pass cyclisme moins de 50 ans en 3^{ème} F.S.G.T,
- Pass cyclisme 50 ans et moins de 60 ans en 4^{ème} F.S.G.T,
- Pass cyclisme 60 ans et plus en 5^{ème} F.S.G.T,

« La F.S.G.T n'accepte que les coureurs de Deuxième et troisième catégorie ayant MOINS DE 200 points au classement F.F.C en fin de saison sportive précédente.

Cette règle est étendue aux juniors surclassés.

*Ces coureurs ne doivent pas avoir été classés série Elite ou 1^{ère} catégorie les **6 ANNEES PRECEDENTES** ou **2 ANNEES** pour les coureurs ayant marqué plus de 200 points. Ils seront classés dans les catégories suivant le barème ci-dessus et ne pourront participer à aucun Championnat la première année de licence F.S.G.T »*

C) Coureurs H ou F avec licences UFOLEP et FFC :

C'est le plus haut niveau qui sera pris en compte.

Article 19 :

Le départ des Féminines avec les Seniors ou Cadets ou Minimes garçons n'a lieu que si aucune épreuve Féminine n'est organisée dans la catégorie concernée.

Article 20 :

Les Féminines classées élites peuvent prendre le départ avec les seniors 3 ou 2. Elles ne prennent pas part aux divers championnats.

Article 21 : Sans Objet

Article 22 : Sans objet.

IV - CONDITIONS DE PARTICIPATIONS AUX EPREUVES

Article 23 - Engagement :

Tout coureur, H ou F doit venir retirer personnellement son dossard muni de sa licence en règle.

Une demande de licence n'autorise pas à prendre le départ d'une course. Dans ce cas, la possibilité de participer pourra être offerte à condition que l'organisateur accepte les non licenciés F.S.G.T en ayant souscrit une assurance à cet effet et que soit présenté un certificat médical datant de moins d'un an, spécifiant que la personne demandeuse ne présente aucune contre-indication à la pratique du cyclisme en compétition.

Article 24 – Appel des concurrent(e)s :

L'appel des concurrent(e)s doit se faire nominativement en contrôlant si le numéro de dossard concorde avec celui de la liste des engagés.

Chaque concurrent(e) est tenu(e) de répondre présent à l'appel de son nom, sinon il risque de ne pas être pointé sur la liste des partant(e)s et de s'interdire toute réclamation éventuelle contre son non-classement.

Article 25 – Engagement de non-licencié(e)s F.S.G.T :

La possibilité de courir est donnée à un(e) non licencié(e) F.S.G.T, à condition que l'organisateur accepte les non licencié(e)s en ayant souscrit une assurance à cet effet.

Cette possibilité est attribuée sur présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an, spécifiant que la personne demandeuse ne présente aucune contre-indication à la pratique du cyclisme en compétition, ou sur présentation d'une licence F.F.C ou UFOLEP portant la mention certificat médical présenté.

• Catégories d'affectation :

- **Moins de 40 ans dans le peloton 2^{ème} catégorie,**
- **40 ans et moins de 50 dans le peloton 3^{ème} catégorie,**
- **50 ans et moins de 60 dans le peloton 4^{ème} catégorie,**
- **60 ans et plus dans le peloton 5^{ème} catégorie.**

Un(e) non licencié(e) F.S.G.T ne peut prétendre aux récompenses et classement, sauf si l'organisateur l'a prévu. Ils pourront disputer les primes mais ne peuvent pas participer aux challenges.

Ces non licencié(e)s ne peuvent pas prendre part à plus de 3 courses, ensuite ils doivent déposer une demande de licence dans les normes.

Le tarif de leur engagement est doublé.

Cet article ne s'applique pas aux courses mixtes qui feront l'objet d'un règlement particulier établi par l'organisateur.

Article 26 – Absence de timbre de catégorie F.S.G.T:

Tout coureur, H ou F licencié(e) F.S.G.T ne pouvant justifier de sa catégorie, doit présenter un certificat médical datant de moins d'un an, spécifiant que la personne

demandeuse ne présente aucune contre-indication à la pratique du cyclisme en compétition et part en S1 pour les seniors, en S3 pour les vétérans et plus, en S4 pour les féminines.

Article 27 - Equipements :

Le port du casque à calotte rigide est obligatoire, ainsi que les cuissards, les maillots aux couleurs du club et chaussures de cycliste.
Les prolongateurs de cintre sont interdits pour les compétitions, sauf pour les épreuves de contre la montre individuel et par équipe.

Article 28 - Dossards :

Les dossards doivent être parfaitement lisibles. **Ils doivent être fixés avec quatre épingles, sans être pliés** et positionnés selon les directives des commissaires. Les dossards sont rendus, propres, sitôt la ligne d'arrivée franchie, au responsable désigné à cet effet.

Dans le cas où le coureur, H ou F, ne rend pas le dossard, sa licence ne lui sera rendue qu'après restitution de ce dernier.

La clôture de la restitution des dossards se fait une demi-heure après l'arrivée de la dernière épreuve.

Dans le cas où un coureur, H ou F, abandonne, il/elle doit immédiatement retirer le dossard, et ne pas se mêler à la course sous peine de pénalisation. Il/elle doit rendre son dossard au commissaire cinq minutes au plus tard après l'arrivée du dernier coureur.

Article 29 – Doublé(e)s :

Tout coureur, H ou F, doublé(e) ne doit pas se porter en tête d'un peloton pour mener le train.

Tout(e) doublé(e) peut rester en queue de peloton de sa catégorie, sans participer à la course. **Il/elle ne doit pas rester dans un peloton de catégorie différente**, sous peine de disqualification et montée de catégorie en cas de récidive.

Article 30 – Arrêt d'un(e) concurrent(e) :

Dans les courses sur circuits égaux ou inférieurs à 3 kms tout coureur, H ou F doublé(e), pourra être arrêté(e) dans les cinq derniers tours.

V - DEPANNAGE - CHANGEMENT DE MATERIEL

Article 31 – Changement de matériel :

Sur les circuits de 2 kms et moins tout coureur, H ou F, victime d'un incident mécanique ou d'une crevaison a droit à un tour de récupération et **deux pour les circuits de moins de 900 m**, après avoir fait constater l'échange de matériel par les commissaires sur la ligne.

Cette possibilité n'est offerte qu'une fois et cesse cinq tours avant l'arrivée.

Un changement de matériel en dehors de la zone prévue, ne donne pas droit au tour de récupération.

Article 32 - Dépannage :

Dans certaines épreuves, le dépannage des concurrent(e)s (changement de roue ou de vélo) peut être assuré par une voiture de dépannage neutre ou de Club. Cette particularité doit figurer sur le règlement de la course.

Le dépannage en course doit se faire, arrêté sur la droite de la route, en laissant le plus de place possible pour les autres voitures suiveuses et pour les attardé(e)s.

Article 33 – Changement de matériel entre coureurs :

Dans les courses autres que celles visées aux articles 31 et 32, ci-dessus, le changement de matériel (vélo et roue) entre coureurs de même Club est autorisé et doit être signalé dès que possible aux commissaires.

VI - VOITURES SUIVEUSES

Article 34 - Accréditation :

Toutes les voitures suiveuses présentes sur un circuit de course doivent recevoir une accréditation de l'organisateur, lequel leur délivre un macaron distinctif qui doit être déposé à l'avant et à l'arrière du véhicule. La personne, chargée de conduire, doit posséder une licence F.S.G.T., sinon une place doit être obligatoirement réservée pour un(e) licencié(e) appartenant à la fédération. Les voitures officielles et de dépannage doivent circuler avec les feux de croisement allumés.

Toutes les personnes doivent se tenir à l'intérieur du véhicule.

Article 35 – Doublement du peloton :

Aucune voiture suiveuse, sauf officielle, n'est autorisée à passer le peloton dans les dix derniers kilomètres qui précèdent l'arrivée.

Article 36 - CLMi :

Dans une épreuve individuelle contre la montre, chaque coureur, H ou F, peut être accompagné(e) par un véhicule de tourisme). La personne, chargée de conduire, doit posséder une licence F.S.G.T., sinon une place doit être obligatoirement réservée pour un(e) licencié(e) appartenant à la fédération. Une place doit être réservée à un commissaire.

Ce véhicule est autorisé à transporter le matériel permettant le changement de roue ou de vélo.

Toutes les personnes doivent être à l'intérieur du véhicule. L'emploi de mégaphone est autorisé.

Il est interdit de venir à la hauteur du coureur, H ou F, et toutes les indications qui lui sont fournies doivent provenir obligatoirement de l'arrière.

Article 37 – CLMi doublement :

Dans une épreuve individuelle contre la montre, la voiture suiveuse doit se tenir à dix mètres minimum derrière le coureur H ou F.

La voiture suiveuse de celui ou celle qui va être rejoint(e), doit se placer, dès que la distance séparant les deux concurrent(e)s est égale à cent mètres, derrière la voiture suiveuse de l'autre concurrent(e).

La voiture suiveuse d'un coureur, H ou F, qui en rejoint un autre n'est autorisée à s'intercaler que si les coureurs, H ou F sont séparé(e)s d'au moins cinquante mètres.

Si cet écart se réduit par la suite, la voiture suiveuse se replace derrière le/la deuxième concurrent(e).

Article 38 – CLM par équipes :

Dans une épreuve par équipe contre la montre les articles 36 et 37 s'appliquent aux voitures suiveuses.

Article 39 :

Tout coureur, H ou F lors d'un contre la montre par équipe, décroché(e) de son équipe, ne doit plus participer à la course, en particulier lorsqu'il/elle est rattrapé(e) par une autre équipe.

Article 40 :

Toute infraction à ces dispositions fera l'objet de sanction à l'encontre du coureur, H ou F et ou de l'équipe responsable.

VII - CATEGORIES D'AGE ET DE VALEUR → Voir aussi annexe 1

Article 41 - Minimes - Garçons 13 et 14 ans dans l'année : CF. ANNEXE N° 1

Article 42 - Minimes - Filles 13 et 14 ans dans l'année : CF. ANNEXE N° 1

Lorsque les minimes filles participent à une épreuve avec des cadettes elles utiliseront le braquet maximum les concernant.

Article 43 - Cadets - 15 et 16 ans dans l'année : CF. ANNEXE N° 1

Article 44 - Cadettes - 15 et 16 ans dans l'année : CF. ANNEXE N° 1

Elles peuvent participer, si elles le souhaitent aux épreuves minimes garçons, dans ce cas, elles devront respecter le développement maximum autorisé pour les minimes (voir annexe n° 1).

Article 45 – Regroupement des Féminines :

En dehors des épreuves qui leur sont réservées, les minimes filles et cadettes peuvent, dans les courses à faible effectif féminin, prendre le départ avec les autres féminines.

Dans ce cas les limitations liées à leur catégorie (distance, développement, jours de course), sont à respecter (voir annexe n° 1).

Pour ce genre d'épreuves, il y a lieu d'établir un classement séparé pour les minimes et cadettes.

Article 46 - Juniors garçons - 17 et 18 ans dans l'année : CF ANNEXE N° 1.

Ils doivent en priorité participer aux épreuves qui leur sont réservées.

Ils sont répartis dans les catégories de valeur de 1 à 4.

Les juniors, 1ère année, ayant un timbre de catégorie 4 peuvent prendre le départ avec les coureurs de la catégorie 3. Cette possibilité disparaît à la première victoire en S3.

Article 47 - Féminines 17 ans et plus : CF. ANNEXE N° 1.

Elles ont le choix de participer aux épreuves réservées aux cadets garçons ou filles en respectant le développement maximum de cette catégorie d'âge (cf.annexe n° 1), ou aux épreuves hommes en catégorie de valeur S5, S4 ou S3. La décision leur appartient sauf dans le cas où une épreuve spécifique aux féminines est organisée.

Elles changent de catégorie suivant les mêmes critères que les hommes (sans classement distinctif).

Lors des épreuves spécifiques féminines, est effectué un classement senior et junior. Les classements en niveau de valeur sont mis en œuvre pour un effectif significatif dans la catégorie.

Article 48 - Catégories d'âge des 19 ans et plus : CF. ANNEXE N°1.

Les catégories d'âge sont réservées aux championnats.

Article 49 : Sans objet.

Article 50 - Montée de catégorie Route et Cyclo-cross :

• **Route et cyclo-cross :**

D'une manière générale un coureur, H ou F montera de catégorie après **2** victoires **sachant qu'il y a victoire dans une catégorie, si le nombre de participant(s) au départ est au moins de 5 pour la route et de 3 pour le cyclo-cross.**

Un coureur redescendu en catégorie inférieure, l'année suivant celle de sa montée, remontera en catégorie supérieure après **1** victoire seulement.

Les titres obtenus aux championnats ne comptent pas comme victoire pour la montée de catégorie (classe d'âge et non de valeur).

Tout coureur, H ou F, peut être monté(e) de catégorie sur supériorité manifeste par la commission cycliste départementale.

• **Cyclo-Cross :**

Un coureur, H ou F de 2^{ème} catégorie montera en 1^{ère} catégorie, **uniquement s'il en fait la demande.**

• **Route :**

Un coureur, H ou F de 2^{ème} catégorie montera en 1^{ère} catégorie, **uniquement s'il en fait la demande, après 3 victoires ou 2** s'il est redescendu en début ou cours de saison.

Un coureur, H ou F de 60 ans ou plus ne montera dans la catégorie supérieure qu'après **3** victoires ou **2** s'il est redescendu en début ou en cours de saison.

Un coureur, H ou F, d'une catégorie donnée pourra courir exceptionnellement en catégorie supérieure sans sur-classement. En cas de victoire dans cette catégorie (au moins 5 coureurs) il/elle ne redescendra pas en catégorie initiale au moins jusqu'à la fin de la saison.

Dans une course à étapes, comptent comme victoire, les étapes à condition qu'il y ait récompense, et le classement général. Même si les conditions sont réunies un coureur, H ou F ne montera pas de catégorie avant la fin de la course.

Un coureur, H ou F, qui gagne une course montera dans la catégorie la plus haute de la course à condition qu'il y ait plus de 5 participant(e)s dans cette catégorie.

Tout vainqueur dans une course d'un classement spécifique (ex : Sprinter, Grimpeur...) ou d'un CLM Individuel de moins de 15 Km se verra attribuer l'équivalence d' **1/2** victoire.

Un coureur, H ou F qui remporte le classement final d'un challenge organisé sur plusieurs courses (ex : challenge de Printemps, d'Automne...) se verra attribuer l'équivalence d' **1** victoire.

Pour toutes les courses du Challenge des Nocturnes de CANDIE, la victoire compte comme une **1/2** victoire et le challenge de la course comme 1/3 de victoire.

Dès que les conditions de montée sont réunies, la montée de catégorie est effective dès l'épreuve qui suit et le coureur doit modifier son timbre de catégorie.

Article 51 - Descente de catégorie Route et Cyclo-cross :

Pour la Route comme pour le Cyclo-Cross, aucune descente de catégorie n'est systématique. **Elle se fait uniquement sur demande écrite** (cf. formulaire spécifique). Elle sera examinée par la Commission route ou cyclo-cross, qui tout en tenant compte du présent règlement, appréciera la valeur du coureur et éventuellement les écarts avec la catégorie en cours ou passée dans les autres Fédérations cyclistes. La descente ne sera effective qu'après décision de la Commission Départementale.

Tout cas particulier sera traité par la commission cycliste départementale dont dépend le/la licencié(e).

Cyclo-cross :

Un coureur, H ou F, peut redescendre d'une catégorie à condition qu'il n'ait pas obtenu de victoire la saison précédente dans la catégorie quittée.

Un coureur, H ou F de **1^{ère}** catégorie peut demander de redescendre en **2^{ème}** catégorie même s'il a été victorieux en **1^{ère}** catégorie l'année précédente.

Route :

Un coureur, H ou F, peut redescendre d'une catégorie, à condition qu'il n'ait pas, la saison précédente, obtenu de victoire dans la catégorie quittée.

Un coureur, H ou F de **1^{ère}** catégorie peut demander de redescendre en **2^{ème}** catégorie même s'il a été victorieux en **1^{ère}** catégorie l'année précédente.

Un coureur, H ou F ne peut pas redescendre en catégorie inférieure l'année suivant celle de sa montée sauf les plus de 50 ans à condition qu'il n'ait pas gagné dans la catégorie quittée et excepté les coureurs de **1^{ère}** catégorie.

*Nota : Un coureur, H ou F, qui a régulièrement des difficultés à suivre dans sa catégorie pourra après **3** courses demander par écrit, auprès de la commission Cycliste, à redescendre de catégorie.*

Article 52 :

Lorsqu'un coureur, H ou F, a réuni les conditions pour passer dans la catégorie supérieure, il doit rectifier sa licence et s'engager de lui-même dans sa nouvelle catégorie. Tout constat de catégorie incorrecte sera soumis à l'appréciation de la Commission cycliste Départementale dont dépend le coureur et peut entraîner la suspension du coureur à l'épreuve suivante.

VIII - CHAMPIONNATS

Article 53 – Organisation des championnats pour les licenciés F.S.G.T :

Tous les championnats, féminins et masculins, sont organisés en classe d'âge. Un titre Minime, Cadet, Junior, Espoir, Senior, Vétéran, Super vétéran, Ancien, est décerné pour les femmes et les hommes, lors de cette épreuve dans chaque département. S'il y a moins de trois participant(e)s par catégorie, un écusson récompensera le vainqueur.

Cyclo-cross :

Les championnats départementaux de cyclo-cross peuvent se disputer sous forme de challenge sur plusieurs épreuves ou sur une seule épreuve (dimanches et jours fériés).

Le Championnat Régional Midi-Pyrénées de cyclo-cross se déroule préférentiellement à la même date que le championnat régional UFOLEP.

Route :

Les championnats départementaux sur route individuels ont lieu avant le championnat Midi- Pyrénées sur route individuel.

Le championnat Régional Midi-Pyrénées sur route individuel a lieu le dernier dimanche de mai, ou le 1er dimanche de juin, préférentiellement à la même date que le championnat régional UFOLEP.

Le championnat Régional Midi-Pyrénées sur route CLM par équipes se déroule de préférence le jeudi de l'Ascension.

Pour ce championnat, les équipes sont constituées de quatre coureurs pouvant appartenir aux cinq catégories de valeur et aux juniors de 2^{ème} année.

Le challenge Espanol : Seuls les coureurs de catégories S4, S5 et des juniors de 1^{ère} année et de catégorie 4 peuvent constituer les équipes de 4 coureurs.

Pour ces deux épreuves, le temps de l'équipe est pris sur le/la troisième concurrent(e) franchissant la ligne.

Article 54 – Championnat Départemental sur route - Organisation et conditions de participation : CF ANNEXE 3.

Les championnats départementaux individuels sur route sont organisés, à la même date dans tous les départements de Midi-Pyrénées.

Tout coureur, H ou F ne peut participer aux championnats départementaux sur route qu'après avoir disputé, depuis le début de saison en cours, **3** épreuves dans le département auquel il est rattaché ou dans la région Midi-Pyrénées si le calendrier du département ne le permet pas.

Article 55 – Championnat Régional Midi-Pyrénées de cyclo-cross - conditions de participation : Voir tableau de Synthèse ANNEXE 3.

Tout coureur, H ou F ne peut participer au championnat Régional Midi-Pyrénées de cyclo-cross, qu'après avoir disputé au moins 3 cyclo-cross et avoir déposé sa demande de licence annuelle auprès de la commission dont il ou elle dépend.

Article 56 - Championnat Régional Midi-Pyrénées sur route - conditions de participation : Voir tableau de Synthèse ANNEXE 3.

Tout coureur, H ou F peut participer au championnat Régional Midi-Pyrénées individuel route, à condition d'avoir disputé au moins **4** épreuves sur route depuis le début de la saison en cours.

Lors des championnats Régionaux Midi-Pyrénées individuel et par équipes sur route, aucune autre épreuve n'est organisée dans la région Midi-Pyrénées.

Article 57 – Championnats Fédéraux Cyclo-cross et Route – conditions de participation : Voir tableau de Synthèse ANNEXE 3.

Les clubs sont tenus de transmettre les candidatures sur l'imprimé prévu à cet effet, 15 jours avant la date de clôture des engagements.

Tout coureur, H ou F sélectionné(e) pour les championnats fédéraux qui remet en cause sa sélection ne peut participer, à la même date, à une autre épreuve.

Tout(e) sélectionné(e) refusant de porter le maillot de la sélection du département qu'il/elle représente ou son maillot distinctif pendant le championnat national ne prendra pas le départ et sera suspendu(e) 15 jours fermes avec extension de la sanction à tous les autres comités.

Pour qu'un coureur, H ou F, soit sélectionnable pour le championnat fédéral de cyclo-cross, il faut :

- Pour un(e) licencié(e) uniquement F.S.G.T avoir participé, depuis le début de la saison, à au moins à 3 épreuves de cyclo-cross dans son département ou en Midi-Pyrénées si le nombre d'épreuves organisées dans le Département ne le permet pas ou au moins un championnat Départemental ou Régional, entre le 1^{er} janvier de l'année précédente et la date limite de clôture des engagements à ce fédéral,

- Pour un(e) double licencié(e) : avoir participé à 12 épreuves vélo F.S.G.T dont un Championnat Départemental ou Régional de la saison en cours et ce entre le 1^{er} janvier de l'année précédente et la date limite de clôture des engagements à ce fédéral. Pour les minimes et cadets, filles ou garçons, le nombre d'épreuves est fixé à 8.

Pour être sélectionnable pour le championnat fédéral sur route, il faut:

- Pour un(e) licencié(e) uniquement F.S.G.T : avoir participé à trois épreuves vélo ou au moins un championnat Départemental ou Régional, entre le 1^{er} juin de l'année précédente et la date limite de clôture des engagements à ce fédéral,

- Pour un(e) double licencié(e) : avoir participé à 12 épreuves vélo F.S.G.T dont un Championnat Départemental ou Régional de la saison en cours et ce entre le 1^{er} juin de l'année précédente et la date limite de clôture des engagements à ce fédéral. Pour les minimes filles ou garçons et les cadets ou cadettes, le nombre d'épreuves est fixé à 8.

Pour le Cyclo-cross ou pour la Route, les championnats fédéraux ne pourront être comptabilisés comme épreuve.

Article 58 : Sans objet.

IX - RECOMPENSES

Article 59 – « Primes » :

Les primes récoltées pendant la course sont transformées en lots de petite valeur et attribuées à l'appréciation de l'organisateur avec un maximum de deux lots par coureur.

Dans la mesure où des lots sont à disputer pendant l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de prévoir aussi des lots tirés au sort.

Tout coureur qui abandonne sans accident a **ses lots supprimés.**

Article 60 :

Si un coureur, H ou F, de catégorie inférieure à la catégorie la plus élevée inscrite dans l'épreuve, gagne la course, il/elle se voit attribuer les récompenses (bouquet, coupe et lots éventuels) prévues pour le vainqueur de l'épreuve. Le/la second(e) de sa catégorie est déclaré(e) vainqueur dans la dite catégorie.

Article 61 :

Chaque Commission Cycliste Départementale, sur constatation des commissaires de course, s'octroie le droit de pénaliser les coureurs qui disputent les lots et non l'arrivée, de façon répétée.

X - SANCTIONS ET PENALITES

Article 62 :

Tout(e) titulaire d'une licence FSGT ne se conformant pas aux dispositions des règlements généraux des courses ou du règlement particulier d'une épreuve FSGT est passible de sanction(s).

Article 63 SANCTIONS :

Voir article 17 du règlement national

Article 64 :

Avertissement, déclassement d'une épreuve, mise hors course peuvent être prononcées par le(s) commissaire(s) responsable(s) de l'épreuve au cours de laquelle l'infraction a été constatée.

L'obligation d'officier comme commissaire ou signaleur ainsi que la suspension ne peuvent être prononcées que par la commission cycliste départementale dont relève le/la licencié(e) sanctionné(e). Avant de prononcer ces sanctions, il doit y avoir entretien avec le/la licenciée concerné(e) dès la première réunion de la Commission.

Les sanctions ne sont exécutoires qu'après avoir été notifiées par écrit à l'intéressé(e) avec copie au président du club, qui dispose d'un délai de dix jours pour faire appel de la décision.

Article 65 :

Toute décision ou remarque des Commissaires doit être consignée sur la feuille de résultat. Mention en sera faite au P.V.

Article 66 :

Tout coureur, H ou F, surpris(e) accroché(e) à un véhicule ou abrité(e) volontairement est mis(e) hors course.

Article 67 :

Tout(e) licencié(e) ou toute personne provoquant un incident pour le compte d'un coureur, H ou F, ou d'un Club peut entraîner le déclenchement d'une mesure disciplinaire envers le/la concurrent(e) et ou le Club concerné(e).

Article 68 :

Tout coureur, H ou F, suspendu(e), doit obligatoirement remettre sa licence à la Commission Cycliste dont il/elle relève pour la durée de la suspension.

Article 69 :

Le port du maillot aux couleurs du club et pour un(e) champion(ne), Départementale, Régionale ou Fédérale celui du maillot distinctif est obligatoire pour le coureur, H ou F, qui participe à une épreuve F.S.G.T.

Pour toute cérémonie protocolaire, le maillot aux couleurs du Club, est obligatoire. Tout coureur, H ou F, ne respectant pas cette règle, se verra refuser l'accès au podium.

ANNEXES

EPREUVES A ETAPES PROTEGEES EN MIDI-PYRENEES

Les épreuves qui suivent ont été décidées en concertation avec les commissions cyclistes de Midi-Pyrénées. Elles se déroulent à des dates différentes pour en assurer la plus grande réussite. Le Tour des Hautes-Pyrénées, le Tour du Tarn Sud et tous les championnats Départementaux et Régionaux.

COMMENT COMPLETER LE TIMBRE DE CATEGORIE POUR DEFINIR LA CATEGORIE D'UN COUREUR

EXEMPLE 1 : Mettre un coureur Espoir en catégorie 3 en route

F.S.G.T.					Sexe		M	F	
Minime	Cadet	Junior	Espoir	Senior	Vétéran	S.Vétéran	Ancien		
Catégorie Vélo Route					Catégorie Cyclo-cross				
1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
ECOLE DE CYCLISME									
Poussin			Pupille			Benjamin			

Rayer F

Rayer toutes les catégories d'âge autres qu'Espoir

Noircir les chiffres 4 et 5 pour la catégorie route,

Noircir 5 pour la catégorie cyclo-cross (un coureur en 3 sur route est mis en 4 en cyclo-cross si on ne connaît pas sa valeur. Elle sera ajustée après observation d'un ou deux cyclo-cross).

EXEMPLE 2 : Mettre un coureur Vétéran en catégorie 1

F.S.G.T.					Sexe		M	F	
Minime	Cadet	Junior	Espoir	Senior	Vétéran	S.Vétéran	Ancien		
Catégorie Vélo Route					Catégorie Cyclo-cross				
1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
ECOLE DE CYCLISME									
Poussin			Pupille			Benjamin			

Rayer F

Rayer toutes les catégories d'âge autres que Vétéran,

Noircir les chiffres 2, 3, 4 et 5 pour la catégorie route,

Noircir 3, 4 et 5 pour la catégorie cyclo-cross (un coureur en 1 sur route est mis en 2 en cyclo-cross si on ne connaît pas sa valeur. Elle sera ajustée après observation d'un ou deux cyclo-cross).

COMITÉS	NOMS	PRENOMS	TELEPHONE	COURRIEL
ARIÈGE	MORENO J.F	Président Comité 09	07.88.56.88.28	.Comite09.fsgt@hotmail.fr
	DANDINE J.	Président commission 09	06.59.83.85.93	dandine.je@gmail.com
HTE-GARONNE	TROUVE J.C.	Coprésident de la Commission 31	06.71.79.32.48	jean-claude.trouve0066@orange.fr
	NADAUD D.	Coprésident de la Commission 31	06.11.91.54.27	nadaud.domi@free.fr
	DUBOS A.	Secrétaire et référent Route et commissaires	06.11.51.05.37	alain.dubos0049@orange.fr
	PUGNET A.	Trésorier	06.70.36.48.84	alain.pugnet@orange.fr
	FAURESSE J.	Référent Cyclo-cross	06.29.14.47.40	jerome.fauresse@club-internet.com
	PELFORT G.	Formation et Communication.	06.88.82.60.81	Ghisline.pelfort@wanadoo.fr
TARN	CAZETTES Cl.	Président Comité 81	06.81.85.91.81	cazettesclaud@aol.com
	LEONARD E.	Secrétaire Comité 81	06.70.73.11.91 -	e.leonard81@orange.fr -
				-
TARN et GARONNE	DONZELLI J.	Président Comité 82	06.76.60.51.66	jean-claude.donzelli@orange.fr
	FEUTRIER F.		06.30.20.75.79	francis.feutrier@orange.fr
				-
HAUTES-PYRÉNÉES			05.62.36.20.69	fsgt652@wanadoo.fr
LOT		Plus d'activité cyclisme		Plus d'activité cyclisme
COMITÉ RÉGIONAL MIDI-PYRÉNÉES	PELFORT S.		06.88.82.60.81	serge.pelfort@Wanadoo.fr
				fsgt_regionmp@yahoo.fr
				-
				-

Modifié suite à réunion du 24/10/15 et aux demandes des comités du Lot en date du 28/09/15 («..Plus d'activité cycliste, ne plus diffuser») et du comité 65 en date du 22/09/15 (« ...ne viendra plus aux réunions »)